

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE GEVORGIAN

[Traduction]

*Clarification concernant le paragraphe 49 de l'ordonnance — Lien entre l'article 4 de la convention de Palerme et les principes de droit international qui y sont visés — Immunités ratione personae découlant du principe de l'égalité souveraine des Etats.*

1. Je souscris aux conclusions et raisonnement exposés dans l'ordonnance. J'estime néanmoins nécessaire de préciser mon point de vue sur le lien entre l'article 4 de la convention de Palerme et les principes de droit international qui y sont visés.

2. Aux termes du premier paragraphe de cet article, «[l]es Etats Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats». Au paragraphe 49 de l'ordonnance, la Cour a considéré que cette disposition «n'appara[issait] pas créer de nouvelles règles concernant les immunités des personnes de rang élevé dans l'Etat ou incorporer des règles de droit international coutumier concernant de telles immunités». Ce faisant, elle ne dit pas, selon moi, que les règles d'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat ne découlent pas des principes mentionnés à l'article 4 de la convention de Palerme. C'est du reste précisément l'inverse qui est vrai: ce type d'immunités a ses racines dans le principe de l'égalité souveraine. Comme l'a noté la Commission du droit international dans son commentaire de l'article 4 des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat (concernant la portée de l'immunité *ratione personae*), «l'immunité *ratione personae* ... a trait ... à la protection de l'égalité souveraine de l'Etat» (Commission du droit international, paragraphe 6 du commentaire du projet d'article 4, adopté provisoirement à la soixante-cinquième session, Nations Unies, doc. A/68/10, p. 69). La Cour est parvenue à une conclusion similaire en ce qui concerne les immunités de l'Etat<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> «La Cour considère que la règle de l'immunité de l'Etat joue un rôle important en droit international et dans les relations internationales. Elle procède du principe de l'égalité souveraine des Etats qui, ainsi que cela ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, est l'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique international. Ce principe doit être considéré conjointement avec celui en vertu duquel chaque Etat détient la souveraineté sur son propre territoire, souveraineté dont découle pour lui un pouvoir de juridiction à l'égard des faits qui se produisent sur son sol et des personnes qui y sont présentes. Les exceptions à l'immunité de l'Etat constituent une dérogation au principe de l'égalité souveraine. L'immunité peut constituer une dérogation au principe de la souveraineté territoriale et au pouvoir de juridiction qui en découle.» (*Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 123-124, par. 57.)

3. Par conséquent, la considération susmentionnée exprimée au paragraphe 49 renvoie, selon moi, non pas au lien entre immunités et égalité souveraine, mais à la relation entre les principes de droit international visés à l'article 4 de la convention de Palerme et la convention elle-même. C'est donc sous cet angle que je parviens en l'espèce moi aussi à la conclusion, telle que formulée au paragraphe 49, que le différend allégué dont la Guinée équatoriale a saisi la Cour «n'a pas trait à la manière dont la France a exécuté ses obligations au titre des articles 6, 12, 14 et 18 de la convention» de Palerme.

*(Signé)* Kirill GEVORGIAN.

---